



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE
L'ECONOMIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2013-0374
du 23 septembre 2013

obligeant Maître François CARLO, liquidateur, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société ACIER POLI sise à Saint Julien du Sault à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux à réaliser pour se conformer à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0018 du 15 avril 2013

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Titre VII du Livre I « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions » et notamment son article L.171-8 II,

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment ses articles L.511-1, R. 512-39-1 et suivants,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2543 du 19 septembre 1977 autorisant la société ACIER POLI à SAINT-JULIEN-DU-SAULT à procéder à l'exploitation de son usine dans cette commune ainsi qu'à l'installation d'une nouvelle presse,

VU l'arrêté préfectoral DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990 autorisant Mr le Directeur de la société ACIER POLI à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0370 du 6 août 2010 mettant en demeure la Société ACIER POLI de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990 autorisant M. le Directeur de la Société ACIER POLI à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de ST-JULIEN-DU-SAULT, de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU le jugement du 22 mars 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la Société ACIER POLI et désignant Maître François CARLO, en qualité de liquidateur,

VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du 4 mai 2011,

VU le courrier du 28 novembre 2011 de Maître François CARLO, liquidateur, à Monsieur le Préfet de l'Yonne notifiant la cessation totale de l'activité de la SAS ACIER POLI et s'engageant à le tenir informé des actes accomplis et du devenir du site,

VU le rapport de proposition établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 12 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0018 du 15 avril 2013 mettant en demeure Maître François CARLO, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société ACIER POLI de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité de l'établissement situé sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,

VU le rapport de constations en date du 12 juillet 2013, établi par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection sur site du 04 juillet 2013,

VU le courrier du 16 juillet 2013 de Maître CARLO transmettant à l'inspection des installations classées des bons d'enlèvement et bordereaux de déchets dangereux,

VU le rapport de constations en date du 8 août 2013 établi par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection sur site du 30 juillet 2013,

CONSIDERANT que Maître François CARLO a été désigné comme liquidateur judiciaire de la société ACIER POLI,

CONSIDERANT que le liquidateur judiciaire a transmis le 28 novembre 2011 au préfet de l'Yonne la notification de cessation d'activité sans définir l'ensemble des mesures de mise en sécurité de l'établissement notamment l'évacuation des produits dangereux, des déchets, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. conformément à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les mesures de mise en sécurité du site incombent à l'exploitant de l'installation classée et par défaut au mandataire chargé de la liquidation de l'entreprise,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2013, il a été constaté que des produits et déchets dangereux ont été évacués depuis la précédente inspection,

CONSIDERANT cependant que la vacuité des cuves de fioul d'environ 600 litres et 10 000 litres et des cuves d'eau de javel, d'acide chlorhydrique et de soude sises sur l'aire de remplissage n'est pas démontrée,

CONSIDERANT en outre que la vacuité des 8 bacs des machines de trempe présentes dans le bâtiment « ancienne trempe » (4 bacs) et le bâtiment « trempe-cémentation » (4 bacs) n'est pas démontrée dans la mesure où de la matière s'est solidifiée en surface des creusets et pourraient contenir du cyanure de potassium selon les informations contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 1990,

CONSIDERANT, en conséquence, que ces déchets dangereux ne sont pas évacués et créent un risque de pollution pour l'environnement et la population,

CONSIDERANT de fait que l'exploitant n'a pas fait évacuer l'ensemble des produits et déchets dangereux subsistants sur le site conformément à l'article R.512-39-1-II 1° du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que, dans le mur de clôture situé rue de l'abreuvoir, trois ouvertures de la taille d'une fenêtre double à environ 1 m 40 du sol ne sont pas bouchées, ainsi qu'une ouverture de la taille d'une porte,

CONSIDERANT qu'une intrusion a pu se produire et un incendie s'est propagé au sein du site le 29 juin 2013,

CONSIDERANT de fait que l'exploitant n'a pas rendu le site inaccessible conformément à l'article R.512-39-1-II 2° du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que bien que les boîtes cartonnées ne soient pas considérées comme un déchet dangereux, des milliers de boîtes agglutinées dans certains espaces peuvent présenter un risque en cas d'incendie,

CONSIDERANT de plus que le site étant accessible, les risques d'incendie et d'explosion n'ont pas été supprimés conformément à l'article R.512-39-1-II 3° du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT, en conséquence, que la solidité et la stabilité de la structure ne sont pas établies,

CONSIDERANT qu'aucun diagnostic environnemental de la Société ACIER POLI n'a été produit conformément à l'article R.512-39-1-II 4° du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'installation utilisait et stockait des produits et déchets dangereux pour l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que l'étanchéité des bacs de traitement de surface était défectueuse dans la mesure où par arrêté préfectoral du 6 août 2010, l'exploitant a été mis en demeure d'étanchéiser le bac de rétention des bacs de traitement de surface,

CONSIDERANT, en conséquence, que l'exploitant n'a pas réalisé la surveillance des effets de l'installation sur son environnement conformément à l'article R.512-39-1-II du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a donc pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site conformément à l'article R.512-39-1-III du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT ainsi que l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2013 susvisé,

CONSIDERANT, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 II 1° du Code de l'Environnement, que si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de travaux, l'exploitant n'a pas obtempéré à une injonction, le Préfet peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,

CONSIDERANT que le coût des travaux pour réaliser la mise en sécurité du site notamment l'évacuation des produits et déchets dangereux subsistants sur le site, l'évacuation des déchets de boîtes cartonnées pouvant présenter un risque en cas d'incendie, la condamnation des accès, la

réalisation de la surveillance des effets de l'installation de la Société ACIER POLI sur son environnement, est estimé à **66 200 Euros**,

L'exploitant consulté,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Consignation

En application de l'article L.171-8 II 1° du Code de l'Environnement, Maître François CARLO, liquidateur, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société ACIER POLI, résidant 2 chemin de la Guimbarde à JOIGNY, est tenu de consigner entre les mains du comptable public la somme de **66 200 Euros (soixante six mille deux cents Euros)** correspondant au coût des travaux pour réaliser la mise en sécurité du site et la surveillance des effets de l'installation de la Société ACIER POLI sur son environnement. Cette somme est répartie en :

- **31 200 euros (trente et un mille deux cents Euros)** pour :
 - Évacuer par un opérateur agréé des déchets non dangereux de boîtes cartonnées susceptibles de créer un incendie ;
 - Évacuer par un opérateur agréé les produits et déchets dangereux subsistants sur le site comprenant l'inertage et l'évacuation des 2 cuves de fioul (l'une d'environ 600 l et l'autre d'environ 10 000 l), la neutralisation des 3 cuves d'eau de javel, de l'acide chlorhydrique et de la soude sises sur l'aire de remplissage et l'évacuation et le traitement des produits dangereux contenus dans les 8 bacs de trempe (4 dans le bâtiment « ancienne trempe » et 4 dans le bâtiment « trempe-cimentation » ;
 - Compléter la clôture afin que l'accès au site ne soit plus possible.
- **35 000 euros (trente cinq mille Euros)** pour :
 - Réaliser un diagnostic environnemental comprenant une visite des lieux, une étude historique et documentaire, 20 sondages de sols, des prélèvements de sédiments et d'eau dans les bassins de décantation, la pose de 3 piézomètres avec une campagne de prélèvement, la rédaction d'un rapport d'étude.

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites, sur demande de l'exploitant justifiant la réalisation desdites mesures.

Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code Général des Impôts.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à DIJON d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou la Ministre chargée de l'Ecologie, de l'énergie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 3 : Exécution et notification

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître François CARLO, mandataire judiciaire à Joigny et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-DU-SAULT
- Monsieur le Sous-Préfet de SENS
- Monsieur le Responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Madame le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de SENS.

Auxerre, le

23 SEP. 2013

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

